





Bordereau de signature

DEC2019_0093



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/06/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/06/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-06-06)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

Direction des services d'action à la population / action sociale / retraités

REF : MV/LK/SB

DEC2019_ 0 093

DECISION

OBJET : TARIFICATION DES ACTIVITES DEDIEES AUX PERSONNES RETRAITEES DE LA COMMUNE DE NOISIEL, A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019 :

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2018-090 du 19 avril 2018, portant revalorisation de la tarification individuelle des activités dédiées aux personnes retraitées de la Commune de Noisiel, à compter du 1^{er} mai 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le tarif des nouvelles activités mises en place pour les personnes âgées de Noisiel dans le cadre des Assises 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de compléter la tarification individuelle des activités dédiées aux personnes retraitées de la commune, en incluant les tarifications pour la représentation de théâtre, ainsi que le repas « Paëlla » programmés lors des Assises 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2019, les tarifications individuelles des nouvelles activités dédiées aux personnes retraitées de la Commune de Noisiel dans le cadre des Assises 2019 sont fixées comme suit :

- Théâtre : 2,00 €,
- Repas « Paëlla » : 7,50 €,

Les tarifs des sorties restent identiques

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **-3 JUIN 2019**



Le Maire

Mathieu Viskovic

Transmis au représentant de l'Etat le	06 JUIN 2019
Affiché en Mairie le	06 JUIN 2019
Notifié le	06 JUIN 2019
Publié au RAA le	06 JUIN 2019

1/1

